



ARRÊTÉ AB_867_2024

**Objet : Démolition mur chantier "Les nouveaux Quais" - stationnement interdit rue Joson Renand -
Entreprise Groppi TP**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Groppi TP mandatée dans le cadre de la concession d'aménagement en date du 19 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux de démolition du mur de l'opération « Les nouveaux Quais » situé rue Joson Renand ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Groppi TP à occuper le domaine public et réglementer le stationnement rue Joson Renand afin de sécuriser le chantier de démolition.

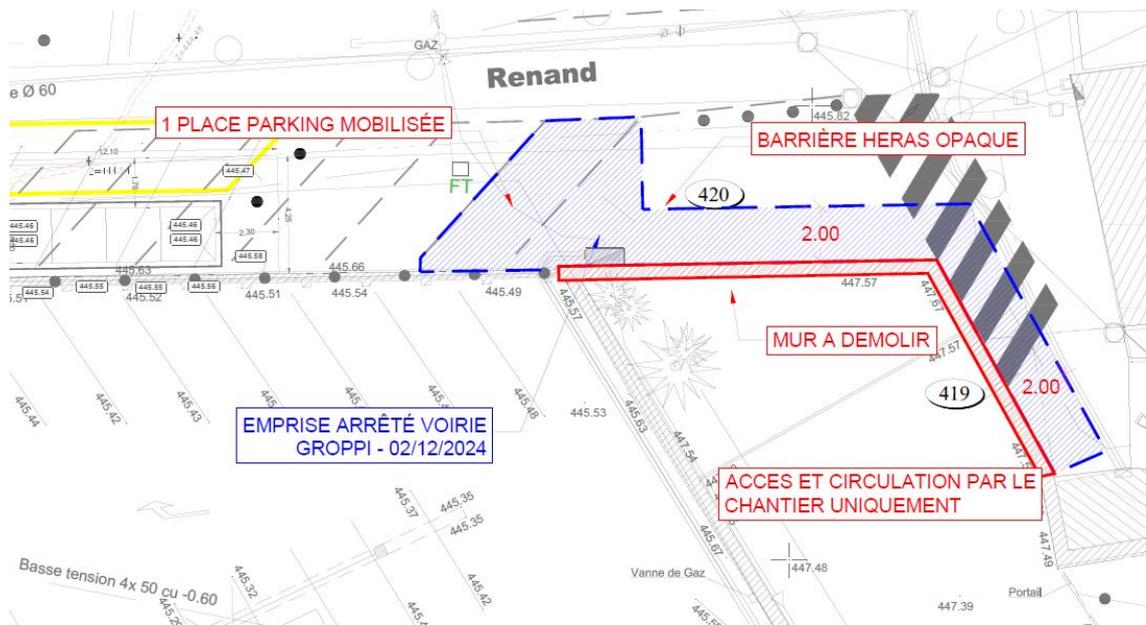
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 décembre 2024 à 7h00 au vendredi 20 décembre 2024 à 7h00, l'entreprise Groppi TP sera autorisée à occuper le domaine public rue Joson Renand afin de sécuriser le chantier de démolition du mur de l'opération « Les nouveaux Quais ».

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, le stationnement rue Joson Renand sera interdit sur la période mentionnée à l'article 1 et sur l'emplacement notifié ci-dessous :

Charge à l'entreprise d'installer un panneau d'interdiction de stationner afin de s'assurer de la disponibilité de l'emplacement pour le début du chantier.



ARTICLE 3 : L'entreprise en charge des travaux sera autorisée à installer un barriérage afin de sécuriser la zone de chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer à toute instant de la bonne fixation des barrières.

ARTICLE 4 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Entreprise Groppi TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI